



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/103T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation, rue Gérard Bongard, à Poissy, du 5 février au 11 mars 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 25 janvier 2024, par laquelle la Société Jean Lefebvre sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation afin d'effectuer des travaux d'aménagement et de sécurisation, rue Gérard Bongard, à Poissy, du 5 février au 11 mars 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'aménagement et de sécurisation doivent être réalisés par la Société Jean Lefebvre, rue Gérard Bongard, à Poissy, du 5 février au 11 mars 2024,

Considérant que dans ce cadre, la Société Jean Lefebvre utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 5 février au 11 mars 2024, le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gérard Bongard, à Poissy, sauf pour la Société Jean Lefebvre, afin de faciliter les travaux d'aménagement et de sécurisation.

Article 2 :

Du 5 février au 11 mars 2024, la circulation sera interdite, rue Gérard Bongard, à Poissy, sauf pour la Société Jean Lefebvre, afin de réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue des Prés, la rue Saint Sébastien et la rue Piquenard.

Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3 :

Du 5 février au 11 mars 2024, la circulation sera fera en double sens rue Gérard Bongard, entre le n° 14 de la rue Gérard Bongard et la rue des Prés, à Poissy, dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation, afin de permettre aux riverains l'accès au parking.

Article 4 :

Du 5 février au 11 mars 2024, un rétrécissement de chaussée sera mis en place rue des Prés, à Poissy, dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue Gérard Bongard

Article 5 :

Du 5 février au 11 mars 2024, la société Jean Lefebvre devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sis rue des prés, à Poissy.

Article 6 :

Du 5 février au 11 mars 2024, la Société Jean Lefebvre sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 7 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8 :

Les bénéficiaires devront veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2024